



**Convention d'avance de trésorerie dans le cadre de la concession
d'aménagement pour la requalification du
centre-ville de Clermont l'Hérault**

PROJET

Entre les soussignés :

La **Commune de Clermont l'Hérault**, représentée par, Monsieur Gérard BESSIERE, Maire, agissant en vertu d'une délibération en date du **xxxxxxxxxx**,

ci-après dénommée par les mots « la Collectivité » ou « le Concédant » ou « la Collectivité concédante ».

d'une part,

ET

- La Société dénommée **TERRITOIRE 34**, Société Anonyme au capital de 950 000 EUR, dont le siège est à Montpellier (34087), Mas d'Alco, 1977 avenue des Moulins, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 504 714 395, représentée par sa Directrice Générale Cécile NOULETTE nommée à ces fonctions par une délibération du Conseil d'Administration du 1er mars 2021

Ci-après dénommée la SPL ou le Concessionnaire ou l'Aménageur

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération du 15 septembre 2022, le Conseil Municipal de la commune de Clermont l'Hérault a confié à la SPL T34, l'opération de renouvellement urbain du Centre-ville. Cette mission a fait l'objet d'un Traité de Concession d'Aménagement notifié le 17 novembre 2022.

Cette concession prévoit en son article 15.4 que lorsque les prévisions budgétaires actualisées font apparaître une insuffisance provisoire de trésorerie, la Spl peut solliciter le versement d'une avance, éventuellement renouvelable, dans les conditions définies à l'article L 1523-2,4° du code général des collectivités territoriales.

La présente convention a donc pour objet, en application de l'article L.1523-2, 4° du CGCT tel que modifié par la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à la modernisation des SEM Locales, de préciser les conditions de versement et de remboursement d'une avance de trésorerie effectuée par la Ville de Clermont l'Hérault concédante à la Spl, au bénéfice de l'opération d'aménagement dont la réalisation lui a été confiée dans le cadre de la concession d'aménagement précitée.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

En application de l'article 15.4 de la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement pour le renouvellement urbain du centre-ville de Clermont l'Hérault et en fonction du plan de trésorerie prévisionnel annexé à cette convention, la Ville de Clermont l'Hérault versera une avance de trésorerie à la

Spl, destinée à couvrir les besoins de trésorerie annuels de l'opération, dans les conditions précisées ci-après, conformément aux dispositions de l'article L.1523-2, 4° du CGCT.

ARTICLE 2 : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DES AVANCES DE TRESORERIE

Le plan de trésorerie prévisionnel inclus en annexe à la concession d'aménagement approuvé par le Conseil Municipal de la Ville en date du ././... fait apparaître les besoins de trésorerie annuels nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement, dont le montant maximum ressort à 2 000 000 Euros (deux millions d'euros).

Dans la limite de ce montant maximal, la Ville ajustera le montant de son avance en fonction des besoins. Le versement de l'avance ainsi définie interviendra par fractions annuelles (ou trimestrielles) dans les 30 jours de la demande adressée par l'Aménageur à la Ville.

ARTICLE 3 : DUREE / REMBOURSEMENT

L'avance est consentie à l'opération d'aménagement jusqu'au 31/12/2034 au plus tard.

Cette durée pourra être prolongée par avenant à la présente convention.

L'avance de trésorerie fera l'objet de remboursements partiels, en fonction des disponibilités de trésorerie de l'opération.

Le paiement d'une partie de la participation pour remise d'équipements publics donnera lieu au remboursement de l'avance de trésorerie pour le montant HT de cette participation.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

L'avance de trésorerie consentie dans le cadre de la présente convention ne donnera pas lieu à versement d'intérêts au profit de la VILLE.

Fait à Clermont,
En 2 exemplaires

Pour la Commune de Clermont l'Hérault,

Pour la Société Territoire 34